



POUR UNE
VIE NOCTURNE
DE QUALITÉ
À SAINT-LÔ

CHARTE DE LA VIE NOCTURNE
2018

En tant que ville-centre de l'agglomération, Saint-Lô se trouve au cœur des activités de détente, de loisirs et de fêtes. L'activité nocturne fait partie intégrante de l'attractivité d'une ville et chacun doit y trouver sa place : riverains, commerçants, étudiants, noctambules... Comme de nombreuses villes en Europe, la Ville de Saint-Lô est concernée par l'alcoolisation massive de certains jeunes dans les espaces publics, mais aussi dans la sphère privée à l'occasion des fêtes et animations organisées et, de façon plus spontanée, comme nous l'observons les jeudis soir étudiants.

RÉDACTION :

Romuald LEBRUN - LE SUNSET CLUB

Marc LUGAND-SACY – AGENCE CRAZYCOM

Thomas COUVERT – PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Face aux enjeux actuels, la discothèque LE SUNSET en lien avec les établissements de débit de boisson a décidé d'impulser une approche de cette problématique qui passe par le renforcement de la coordination en interne des services, le partenariat avec les forces vives de la vie locale (parents, éducateurs, acteurs de la prévention sociale et sanitaire, associations d'étudiants, médiateurs, professionnels de la restauration et des établissements de nuit, chercheurs.) et l'activation de dispositifs tels que le Contrat Local de Sécurité et le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Certains soirs, les nuisances occasionnées par les personnes fréquentant les établissements dépassent le seuil tolérable pour les riverains. L'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public, entrée en vigueur au 1er janvier 2008, a créé de nouvelles formes d'utilisation de l'espace aux abords des établissements (terrasses couvertes et chauffées, occupation des trottoirs et, dans les cas les plus extrêmes, des voies de circulation).

C'est pourquoi la discothèque LE SUNSET a souhaité s'engager dans l'élaboration d'une charte de la vie nocturne en coopération étroite avec la préfecture de la Manche, la police nationale, la ville de Saint-Lô, l'Union des Métiers et des Industries de L'Hôtellerie, l'Association française des exploitants de discothèque et dancing et la Chambre de Commerce et d'industrie. Cette charte de la vie nocturne a pour but d'instaurer un climat de confiance, de dialogue et de respect des réglementations. La charte ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur. L'adhésion est libre. Elle a également pour objectif d'inciter les professionnels, avec l'aide des pouvoirs publics, à mettre en œuvre des actions de réduction des nuisances à l'extérieur des établissements, de prévention de la surconsommation d'alcool et de lutte contre l'insécurité routière, la toxicomanie et la discrimination.

Cette charte de la vie nocturne est destinée aux exploitants des établissements de loisirs Saint-Lois ouverts la nuit.

Entre

- ✓ Les établissements de nuit de Saint-Lô représentés par Romuald LEBRUN,
- ✓ La Ville de Saint-Lô, représentée par le Maire,
- ✓ L'État, représenté par le Préfet de la Manche,
- ✓ L'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de la Manche (UMIH)
- ✓ L'Association française des exploitants de discothèque et dancing (AFEDD)
- ✓ La Chambre de Commerce et d'industrie de Saint-Lô (CCI)

ENGAGEMENTS DES EXPLOITANTS

Art 1er : Règles de bonne conduite des exploitants

Les exploitants des établissements ouverts la nuit se conformeront aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente charte, et qui régissent leur activité. Les représentants des établissements de vie nocturne tiendront leurs membres informés de cette réglementation, des conditions à rassembler pour respecter celle-ci et de son évolution.

Art 2 : La prévention des risques.

CE QUI EST PRÉVU PAR LA LOI :

- ■ VEILLER À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (L.3342) RELATIVES AUX MINEURS DE MOINS DE 18 ANS (ACCÈS, VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES.).

LES EXPLOITANTS S'ENGAGENT À :

- ✓ Refuser de servir les clients alcoolisés
- ✓ Refuser l'accès à l'établissement à toute personne manifestant des signes extérieurs d'ivresse retenus par le code des débits de boissons et la jurisprudence
- ✓ Ne pas vendre d'alcool à crédit et rappeler cette interdiction (art L.3322-9 du code de santé publique)
- ✓ Respecter les règles essentielles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des établissements recevant le public fixées par Le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R123-1 et suivants.
- ✓ Veiller, pour les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, au respect de l'article D. 314-1 du livre III du code du tourisme concernant l'interdiction de vente de boissons alcooliques pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.

Les exploitants s'engagent à mettre en œuvre toute action de formation du personnel en matière de prévention des toxicomanies (alcool, drogue) à partir d'un cahier des charges en lien avec la CCI et à relayer les campagnes nationales et locales de prévention, en particulier celles de la Mission

Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA).

PARALLÈLEMENT ILS S'ENGAGENT À

- ✓ Promouvoir les boissons non alcoolisées notamment par un tarif attractif
- ✓ Offrir de l'eau dans les bars
- ✓ Veiller à ce que la publicité à l'intérieur de leur établissement ne soit pas uniquement relative aux boissons alcoolisées
- ✓ Rappeler l'interdiction de vente d'alcool à crédit au moyen d'affichettes
- ✓ S'assurer de l'âge de l'acheteur par la présentation d'une pièce d'identité chaque fois que son apparence peut laisser penser à une consommation illicite de boisson alcoolisée
- ✓ Arrêter la vente d'alcool au moins un quart d'heure avant la fermeture des bars
Renforcer la surveillance de leur établissement notamment les toilettes et vestiaires afin d'empêcher l'échange et la consommation de produits stupéfiants

Art 3 : La sécurité routière

Les exploitants engagent de manière permanente, en lien avec les organisateurs de soirées, toute action de prévention de la consommation d'alcool et de promotion des opérations de type capitaine de soirée ou similaire. Les exploitants s'engagent à sensibiliser leur clientèle aux dangers de l'alcool au volant et notamment à :

- ✓ Mettre à disposition de leur clientèle, en lien avec les partenaires de la sécurité routière, des tests d'alcoolémie (éthylotest...). En cas d'alcoolisation du conducteur, encourager la personne à céder ses clés de véhicule à un proche ou prendre un moyen de transport alternatif (taxi...) Maintenir un affichage visible de la sécurité routière dans l'établissement.

Art 4 : le respect de l'environnement urbain.

LES EXPLOITANTS S'ENGAGENT À :

- ✓ Être attentif à la propreté à l'extérieur de l'établissement
- ✓ Inciter la clientèle à utiliser les cendriers mis à leur disposition à l'extérieur de l'établissement

- ✓ Respecter le règlement de collecte des déchets (conditionnement, volume, horaires de dépôts)
- ✓ Ne pas procéder à l'apposition d'affiches en dehors des emplacements autorisés ou à la diffusion de tracts sur les pare brises des véhicules
- ✓ À sensibiliser les associations et partenaires organisateurs de soirées à ne pas apposer d'affiches en dehors des emplacements autorisés ou de tracts sur les pare brises des véhicules.

Art 5 : La réduction des nuisances sonores

CE QUI EST PRÉVU PAR LA LOI :

RESPECTER LES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LA CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 23 DÉCEMBRE 2011 RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DIFFUSANT À TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIÉE. L'EXPLOITANT DOIT ATTESTER DE LA MISE EN CONFORMITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT PAR LA PRODUCTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ACOUSTIQUE (LE CAS ÉCHÉANT).

LES EXPLOITANTS S'ENGAGENT À

- ✓ Tout mettre en œuvre pour réduire les aller et retour de leurs clients
- ✓ Interdire la sortie de l'établissement avec un verre
- ✓ Surveiller les entrées et sorties
- ✓ Être attentif vis-à-vis du stationnement de leur clientèle
- ✓ Respecter les autorisations d'occupation du domaine public et à ne pas diffuser sur leur terrasse de musique amplifiée sauf autorisation du Maire.

LES EXPLOITANTS S'ENGAGENT ÉGALEMENT À :

- ✓ Être vigilants par rapport au bruit à l'extérieur
- ✓ Afficher à l'extérieur un message pour que la clientèle respecte la tranquillité du voisinage
- ✓ Se rapprocher des riverains pour éviter les désagréments et rechercher des pistes d'amélioration.

Art 6 : la lutte contre la discrimination

CE QUI EST PRÉVU PAR LA LOI :

LES EXPLOITANTS S'ENGAGENT À FAIRE RESPECTER LES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES AFIN QU'AUCUNE DISCRIMINATION REPOSANT SUR L'APPARTENANCE RÉELLE OU SUPPOSÉE À UN GROUPE ETHNIQUE OU RELIGIEUX NE SOIT FAITE À L'ENTRÉE DE L'ÉTABLISSEMENT, ET À CE QUE LES REFUS NE SOIENT MOTIVÉS QUE PAR LA NÉCESSITÉ DE CONTRÔLER LE PUBLIC, D'APPLIQUER UNE POLITIQUE COMMERCIALE AFFICHÉE, D'ÉVITER TOUT TROUBLE À L'ORDRE PUBLIC. ILS S'ENGAGENT, EN OUTRE, À FAIRE RESPECTER CES DISPOSITIONS PAR LEUR PERSONNEL.

Art 7 : La création d'un comité de conciliation de la vie nocturne

Le comité se réunira régulièrement pour étudier les doléances formulées par, ou à l'encontre d'un établissement. Ce Comité, présidé par la Ville de Saint-Lô, sera composé

- ✓ De la police nationale
- ✓ Des représentants des professionnels (UMIH et AFEDD)
- ✓ Des plaignants et si besoin du syndic de copropriété
- ✓ D'un représentant de la CCI
- ✓ Du responsable de l'établissement concerné.
- ✓ Le comité de conciliation est informé des sanctions administratives prises par l'autorité municipale ou préfectorale.



ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE SAINT-LÔ

Art 8 : l'animation du comité de conciliation

La Ville de Saint-Lô s'engage à assurer le suivi et l'animation du Comité de Conciliation de la vie nocturne et à désigner dans ses services un correspondant unique des établissements signataires.

Art 9 : la création d'un label

La Ville de Saint-Lô s'engage à initier une démarche de labellisation avec les établissements signataires de la charte de vie nocturne. Cette labellisation pourra s'accompagner, en partenariat avec les services de l'État et les organismes spécialisés, de modules de sensibilisation, en direction des exploitants et de leurs personnels sur les règles ERP, la prévention des conduites addictives et toute action de sensibilisation permettant de renforcer la qualité de la vie nocturne sur la ville.

Art 10 : le suivi et l'évaluation de la charte de la vie nocturne

La Ville de Saint-Lô s'engage à réunir régulièrement le Comité de suivi de la charte de la vie nocturne. Ce comité sera composé des représentants des institutions suivantes : Ville de Saint-Lô, Préfecture de la Manche, Police nationale UMIH, AFEDD, CCI.



ENGAGEMENTS DE LA PRÉFECTURE DE LA MANCHE

La préfecture est chargée du bon respect des lois et règlements en vigueur. À ce titre, elle peut procéder à la fermeture administrative des établissements en cas de troubles graves et répétés dans le cadre de la charte de la vie nocturne la préfecture de la Manche s'engage à :

Art 11 : assurer la surveillance régulière des établissements et leurs abords pour assurer la sécurité et l'ordre public (police nationale)

Art 12 : répondre aux demandes d'assistance des établissements dans les meilleurs délais (police nationale)

Art 13 : désigner un correspondant « vie nocturne » de l'État référent sur ces questions

Art 14 : fournir dans la limite des stocks disponibles, le matériel de prévention notamment en matière de sécurité routière



ENGAGEMENTS DE LA CCI

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SAINT-LÔ S'ENGAGE À :

Art 15 : Elaborer un référentiel de formation pour les gérants et employés des établissements.

Art 16 : Participer aux instances de la charte de la vie nocturne : comité de suivi et conseil de conciliation



ENGAGEMENTS DE L'UMIH & DE L'AFEDD

LES REPRÉSENTANTS DE L'UMIH ET DE L'AFEDD S'ENGAGENT À :

Art 17 : Informer leurs adhérents de l'existence de la charte de la vie nocturne

Art 18 : Participer aux instances de la charte de la vie nocturne : comité de suivi et conseil de conciliation

PROMOTION DE LA DÉMARCHE ET DU LABEL

Art 19 : Les signataires s'engagent à promouvoir cette démarche de label de qualité de la vie nocturne à Saint-Lô



**LES SIGNATAIRES
DE LA CHARTE
DE LA VIE NOCTURNE**

SAINT-LÔ – LE 19 JUIN 2018

M. Jean-Marc SABATHÉ
PRÉFET DE LA MANCHE

M. François BRIÈRE
MAIRE DE SAINT-LÔ

M. ROMUALD LEBRUN
GÉRANT – SUNSET CLUB

M. Daniel DUFEU
**PRÉSIDENT
CCI OUEST-NORMANDIE**

M. Dominique EUDES
**PRÉSIDENT GÉNÉRAL
UMIH – MANCHE**

M. ROMUALD LEBRUN
AFEDD

M. Luc MARIE
**RESPONSABLE
DU BOWLING DE SAINT-LÔ**

M. Matthieu LEBRUN
GÉRANT – LE MILTON

M. Nicolas DELAFOSSE
CO-GÉRANT – LE MACAO

M. Philippe BRIARD
GÉRANT – SANTA CRUZ

M. DYLAN BRION
GÉRANT – LE SOMBRERO

M. Loïc THOMAIN
CO-GÉRANT – CASTEL PUB

M. Kevin FOUCHE
CO-GÉRANT – LA MAISON



POUR UNE
VIE NOCTURNE
DE QUALITÉ
À SAINT-LÔ